

JOURNAL

HEBDOMADAIRE DE LA DIÈTE

N^o: V.

F E V R I E R 1791.

D I M A N C H E 6.

Séance du Lundi 31. Janvier.

Les Etats étant assemblés, on discuta le point suivant:

Après six années de service, les Nobles Militaires possessionnés voteront-ils aux Diétines ?

Mr. *Dlufki* Nonce de *Lublin* ne fût pas de cet avis; il démontra la différence qu'il y a entre le pouvoir de commander & celui d'obeir, ainsi que le danger d'unir trop étroitement le pouvoir civil à la force Militaire.

Mgr. *Naryziewicz* Evêque de *Luck*, fit valoir les anciens services rendus par les Militaires à la République, qui de tems immémorial avoient toujours été admis à cette prérogative. Plusieurs Nonces étayerent cet avis, entr'autres Mr. le Prince *Czartoryski* Nonce de Lublin, & Mr. le Prince *Sapieha* Maréchal de la Confédération de Lithuanie; ils firent remarquer l'injustice de priver un Citoyen du droit le plus sacré, celui de délibérer sur le bien public, tandis qu'il sacrifie sa vie & ses biens pour le service de la Patrie.

Il y en eût cependant qui opinèrent pour n'admettre aux Diétines que les Militaires possessionnés & pourvus de congés de la Commission de Guerre.

Sa Majesté parla, & dit: que la Constitution républicaine devoit encourager les Militaires à servir l'Etat avec affection; & que d'après ce motif, on devoit non seulement rendre actifs aux Diétines ceux qui sont duement possessionnés, mais encore tout soldat qui aura servi 20. ans, quand même il n'auroit pas de biens fonds.

Après de très longs débats, on convint à l'unanimité, que les Militaires Nobles possédant, selon la Loi, des biens acquis depuis une année, & munis de congés des Commandans respectifs, auroient voix & activité dans les assemblées palatinale en tems de paix.

Mr. Hulewicz Nonce de *Volhynie*, fit une motion pour admettre aux Diétines le clergé possédant des biens fonds & payant pour le moins 100. florins d'impost; elle fut prise *ad deliberandum*.

On limita la Séance au lendemain.

Séance du Mardi 1. Fevrier.

L'article 6. du Projet sur les Diétines, devoit être l'objet de la discussion, qui porte: *Quelles sont les personnes qui doivent être exclues des Diétines: 1. Les Nobles chargés de quelque fonction publique, c'est à dire, les Ministres, les Membres des Commissions Nationales, les Députés aux Tribunaux & les assesseurs dans les Magistratures suprêmes.*

Mr. Rakowski de *Braclaw*, à montré la nécessité d'achever l'article précédent par une condition qui empêcha les Nobles qui payent le *cens* de se présenter aux Diétines par un contrat simulé, pour en faire prêsumer la propriété, il donne un moyen d'y obvier en infligeant une peine contre ceux qui chercheroient à éluder la Loi par un pareil moyen.

Mr. *Wistouch* de Brześc, en se conformant à l'avis de Mr. *Rakoufski*, veut faire adopter les conditions suivantes: 1. Les Nobles non possesseurs, selon les articles précédents. 2. Ceux qui possèdent des terres même en héritage dans les domaines Royaux, Ecclesiastiques ou séculiers, si ces terres dépendent de quelque juridiction particulière, si elles sont soumises à quelque *cens*, *impôts* ou services particuliers, ne pourront avoir voix aux Diétines.

Mr. *Batoufski* de Livonie, revint sur le Projet donné dans la dernière Séance par un Nonce de Volhynie: Si les Ecclesiastiques possédant des propriétés foncières doivent avoir voix aux Diétines. En appuyant cette motion, il ajoute, que les académies de Wilna & de Cracovie doivent avoir des représentants à la Diète. La motion sur le clergé donna lieu à des débats. Ceux qui y étoient contraires, (& c'étoit des Evêques) alléguerent que ce projet qui paroît favorable au clergé, tourneroit peut-être à son désavantage, si on vouloit ôter le Privilége des Chapitres d'envoyer des Députés aux Tribunaux judiciaires, & confondre l'ordre du clergé avec les autres Citoyens; que dans la chaleur des débats Diétinaux, ils pourroient être exposés à des défrâgements contraires à la dignité de leur caractère; ceux qui soutenoient la motion, disoient qu'il ne peut exister aucune raison valable pour les exclure; qu'ils sont déjà admis dans plusieurs fonctions Séculières, & que dans nos Loix anciennes, nous trouvons des vestiges qui prouvent que le clergé avoit voix aux Diétines.

Mr. *Matuszewicz* fit observer qu'entre le Militaire, déjà admis aux Diétines, & l'Ecclesiastique, il y a cette différence que la dépendance du premièr est dans le

païs, & que celle de l'autre vient de l'Etranger. Qu'il faut, donc que la dépendance du clergé à la République soit aussi assurée que celle de l'Armée.

D'après l'avis de Mr. Kublicki, la motion sur le clergé fût prise *ad deliberandum*, & la première motion sur les *Ministres* &c. d'après l'unanimité, fût renvoyée, lorsqu'il seroit question de la discussion du chapitre de la forme du gouvernement *sur les Magistratures*.

L'attention de la Chambre fût ensuite fixée sur une Note de la Commission de Guerre, qui l'informe sur l'urgente nécessité de pourvoir de *fourrages* à la Cavalerie Nationale.

Mr. Zaiaczek parla sur cet objet d'une manière satisfaisante, & son projet d'ajouter, pour le moment, à la pension de chaque Cavalier un Supplément, vu la cherté actuelle, fût unanimement reçue, le second projet du même Nonce sur l'administration des fourrages, fût pris *ad deliberandum*.

La Séance fût ajournée au jeudi.

Séance du Jeudi 3.

Ce Jour commençoit la semaine fixée pour les matières économiques.

On annonça que les Députés de la Noblesse de Courlande avoient présenté une Note contenant la demande d'une Audience pour exposer à la République leurs offres & leurs plaintes.

Plusieurs Nonces s'opposèrent à cette motion, comme contraire à la matière du Jour.

Mr. Heissenhoff dit: „l'ordre du Jour doit être „respecté sans doute, mais il est ici question d'un pro- „céde qui fera connoître que la Courlande n'est pas

„ sous la tutéle de la Russie; Il s'agit de justifier que la Ré-
 „ publique ayant secoué le Joug Etranger , ne peut
 „ souffrir de le voir imposé à une Province qui est sous sa
 „ protection. Toutes les fois qu'il s'agira d'entendre une
 „ Nation libre qui demande l'appui de son *fréterain* l'or-
 „ dre du jour & du moment ne pourra m'arrêter.

Sa Majesté prit la Parole pour faire observer qu'avant de délibérer sur les objets contenus dans la *Note* présentée au nom de la *Noblesse de Courlande*, elle croyoit devoir en consérer avec Mr. le Maréchal de la Diète ; qu'en demandant aux Etats la suspension de cette matière, on intention n'étoit pas de la soustraire à la connoissance de la Chambre; qu'il étoit persuadé que les demandes de la *Noblesse de Courlande* méritoient l'attention particulière des Etats assemblés.

On procéda à la lecture de cette Note.

On parla ensuite de l'achat du Palais destiné aux Ambassadeurs de Russie. On accusa le Conseil Permanent d'avoir donné l'ordre de faire une pareille acquisition , de l'avoir fixée à la somme de 50,000. Ducats. On reprocha à la Commission du Trésor , non seulement d'avoir exécuté cet ordre , mais encore d'avoir été audelà de la somme fixée.

Quelques membres insistèrent pour qu'il fût ordonné par les Etats , que les 50,000. Ducats payés du Trésor de la République pour l'acquisition du dit Palais , fussent remboursés par les membres qui componsoient alors le Conseil Permanent ; de même que la somme de 499,882. florins , par les membres de la Commission du Trésor pour avoir fait construire de leur propre Chef des écuries , & avoir ordonné des ameublemens pour le montant de cette somme.

Cette motion excita les débats les plus vifs & les plus continus. Ceux qui soutenoient la légalité des opérations de ces deux Magistratures, se fondaient sur une Loi, qui ordonna au Conseil Permanent de faire l'acquisition d'un Palais destiné aux Ambassadeurs de Russie, que la Commission du Trésor avoit obéi à l'ordre précis du *Conseil Permanent*, qu'elle avoit cédé alors à la Loi impérieuse de la nécessité; qu'enfin ces deux Magistratures étoient en règle.

Ceux au Contraire qui accusoient le *Conseil Permanent* & la Commission du Trésor, soutenoient que la Loi alléguée, avoit été faite pour le Prince *Repinin* seulement, à condition de réciprocité pour les Ministres de la République à *Petersbourg*.

Si c'est une faute d'avoir cédé alors à la nécessité, „ nous sommes tous coupables, dit Mr. *Zaiaczek*, „ car nous avons survécu à la honte de nous soumettre „ au vouloir étranger. „

Et en effet, il semble que cet objet ne pouvoit fournir matière à une discussion, & encore moins à une accusation; car enfin, de quoi s'agissoit-il? d'une acquisition faite d'après une Loi. Etoit-elle onéreuse à la République? Non; puis que la chose achetée vaut la somme payée & plus encore. Il n'existe aucun crime de *Spéculation*, & l'acquisition de ce Palais fût-elle une faute, méritoit-elle tout ces reproches amers, dans ce moment sur tout où le tems est si précieux.

Sa Majesté prit la parole, & dit: „ Je n'entrerai „ point sur cette affaire dans les raisonnemens pour & „ contre qui vous ont été exposés; je ne rappellerai „ pas le triste état où étoit alors notre Patrie. Je „ vous dirai seulement que depuis 1768. & sur tout de- „ puis 1775. j'ai toujours entendu cette voix: Si vous

„ ne remplissés pas nos souhaits, le spectacle du partage pourra se renouveler en Pologne, il dépend de nous de faire des conventions très utiles pour les parties contractantes, mais dont la Pologne pourra devenir la victime.

„ J'offre à la République un million de florins qu'elle réclame en ce moment de quelques Citoyens. Suivant le cours de la nature, je ne puis encore espérer que quelques années de vie. Je demande, que pendant dix ans, il rentre au Trésor de la République 100,000. florins de ma pension annuelle. Je prie Mr. le Maréchal de la Diète de vouloir bien, avec son éloquence ordinaire, faire agréer mon offre aux Etats.

Mr. le Maréchal de la Diète au milieu des acclamations de la Joie & de la reconnaissance pour un bienfait aussi signalé, se fit entendre:

„ Je n'ose, Sire, remplir vos ordres, je vois la Chambre disposée à admirer la générosité de vos procédés, mais non pas à accepter vos dons.

L'offre de Sa Majesté ne fût pas acceptée; quelques Membres s'y opposèrent, alleguant qu'à l'avenir ce seroit, peut-être, un exemple préjudiciable à la République si les Rois se chargeoient de payer les fautes des Magistrats.

Le Roi répondit: „ que le zèle pour le bien de la Patrie faisoit craindre des dangers imaginaires, „ que pour lui, il étoit persuadé que la triste situation dans laquelle la Patrie se trouvoit alors, ne peut plus avoir lieu. J'ai pris de l'intérêt aux personnes inculpées, parceque je suis persuadé qu'ils n'ont fait que céder à la force des circonstances. Dans l'Etat actuel des choses, quand la Pologne à recouvré sa liberté, „ je ne serai pas contraire à la justice en témoignant

„ des égards pour quiconque fera accusé de transgres-
 „ sion à la Loi. J'ai entendu interpréter les motifs de
 „ mon voyage à *Kaniew*. Il faut donc dire ici ceux qui
 „ me l'ont fait entreprendre. Ne pouvant obtenir le
 „ renvoi des troupes étrangères, j'ai du moins em-
 „ ployé les sollicitations; tout ce que j'ai pu obtenir
 „ c'est de ne pas les trouver sur mon passage.

Mr. le Maréchal de la Diète, voyant que la Chambre, quoique sensiblement touchée des procédés de Sa Majesté, ne pouvoit se résoudre à accepter son offre généreuse, demanda que quoiqu'elle ne fût pas admise, il en fût fait mention dans les quittances qui seront données à la Commission du Trésor. Tous les membres s'empresserent d'aller rendre à Sa Majesté le témoignage de leur reconnoissance par la cérémonie d'usage.

Dans la même Séance, Mr. *Morfski* fit la continuation du rapport de l'examen de la Commission du Trésor. Il évalue la somme totale des dépenses pour les deux dernières années à 6,000,619. florins, 13. gros. Il existe dans la caisse 9,688,936. florins 12. gros Dans les sommes à percevoir, 318,161. florins 21. gros.

Les Dettes de la République, (à l'exception des 10,000,000. de florins récemment empruntés en *Hol-lande*) montent à 3,954,209. florins 2. gros.

La Séancè fût limitée au lendemain.

Nous regrettons de ne pouvoir rendre compte ici de la Séance du vendredi 4. fevrier. Nous aurons soin de l'insérer dans le Nro: prochain.